



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 29 avril 2010

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision relative à la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter
appel de la décision orale du 4 mars 2010 autorisant l'utilisation et le dépôt en
preuve de trois photographies »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la présente décision relative à la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision orale du 4 mars 2010 autorisant l'utilisation et le dépôt en preuve de trois photographies¹ » (« la Requête »).

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 3 mars 2010, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a informé la Défense qu'il entendait utiliser trois photographies, déjà communiquées à la Défense en 2007 et 2008 en tant qu'éléments de preuve à charge, pendant le contre-interrogatoire du témoin de la Défense DRC-D01-WWWW-0026 (« le témoin 26 »)².
2. Lors de l'audience du 4 mars 2010, la Défense s'est opposée à ce que l'Accusation interroge le témoin 26 concernant les photographies au motif que celles-ci auraient dû être produites lors de la présentation des éléments de preuve de l'Accusation³. Elle a affirmé que la déposition du témoin 26 ne concernait pas des événements liés aux photographies et que, même s'il n'y avait aucune limite quant aux nouveaux points pouvant être soulevés pendant le contre-interrogatoire, l'objectif se limitait à tester la crédibilité des témoins⁴.

¹ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision orale du 4 mars 2010 autorisant l'utilisation et le dépôt en preuve de trois photographies, 10 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2337-Conf.

² *Prosecution Response to "Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision orale du 4 mars 2010 autorisant l'utilisation et le dépôt en preuve de trois photographies"*, 15 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2344-Conf, par. 2.

³ Transcription de l'audience du 4 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-252-CONF-ENG CT, p. 25, lignes 1 à 18.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-252-CONF-ENG CT, p. 27, lignes 4 à 16.

3. La Chambre a rejeté l'argument de la Défense et, le 4 mars 2010, pendant la déposition du témoin 26, elle a autorisé l'Accusation à produire les trois photographies⁵. Elle a fait observer que « [TRADUCTION] dès lors que le témoin peut déposer au sujet d'autres questions qui ont un rapport avec notre enquête, le conseil a toute latitude pour soulever de nouveaux points⁶ ». Selon elle, « [TRADUCTION] il s'agit de déterminer si les éléments de preuve que l'Accusation souhaite ajouter au dossier par l'intermédiaire de ce témoin sont pertinents et admissibles et, bien entendu, s'il est équitable de permettre à l'Accusation à ce stade de produire des éléments de preuve sur la base de ces photographies⁷ ». La Chambre a décidé que l'Accusation « [TRADUCTION] p[ouvait] utiliser ces photographies, principalement parce qu'elles peuvent apporter une nouvelle dimension à des éléments de preuve ou des questions déjà examinés au cours du procès »⁸.

Arguments de la Défense à l'appui de la Requête

4. La Défense souhaite interjeter appel de la décision orale parce que l'Accusation est tenue de produire tous les éléments à charge lors de la présentation de ses « moyens », de manière à informer l'accusé de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui et à lui donner suffisamment de temps pour préparer sa défense⁹.
5. La Défense renvoie également à l'approche suivie par la Chambre dans sa décision du 27 octobre 2009, dans laquelle elle avait rejeté la demande d'admission d'extraits vidéo à charge au motif que leur production après la fin de la présentation des moyens de l'Accusation porterait préjudice à l'accusé,

⁵ ICC-01/04-01/06-T-252-CONF-ENG CT, p. 30, ligne 16, à p. 32, ligne 14.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-252-CONF-ENG CT, p. 27, lignes 4 à 6.

⁷ ICC-01/04-01/06-T-252-CONF-ENG CT, p. 31, lignes 8 à 11.

⁸ ICC-01/04-01/06-T-252-CONF-ENG CT, p. 32, lignes 4 à 6.

⁹ ICC-01/04-01/06-2337-Conf, par. 11.

en violant en particulier son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense¹⁰.

6. La Défense soutient que l'accusé se trouvera dans une situation d'incertitude gravement préjudiciable à sa cause si l'Accusation est autorisée, après le début de la présentation des moyens de la Défense, à produire des éléments à charge¹¹.
7. La Défense affirme qu'il ne peut être fait exception à cette approche que lorsque l'Accusation entend utiliser les éléments de preuve en question pour tester la crédibilité des témoins ou rafraîchir leur mémoire, ou lorsqu'il s'agit de nouveaux éléments de preuve que l'Accusation n'avait pas en sa possession avant la fin de la présentation de ses moyens¹². Elle fait observer que l'Accusation n'a pas cherché à présenter d'éléments de preuve pour tester la crédibilité du Témoin 26¹³, qu'elle détient ces photographies depuis le 22 novembre 2005 et que, par conséquent, elle avait la possibilité de les faire admettre pendant l'interrogatoire de ses témoins, ou encore de demander leur admission directement à l'audience¹⁴.
8. La Défense soutient que les décisions relatives à l'admissibilité d'éléments de preuve à charge dans une affaire devraient être considérées comme affectant de manière appréciable l'issue du procès¹⁵.
9. La Défense explique que cette question est importante, car la demande de l'Accusation favorise une approche lui permettant de produire des éléments

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2337-Conf, par. 12 (renvoyant à la décision intitulée « *Decision on the Prosecution's Application for Leave to Introduce Additional Video Excerpts* », 27 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2174-Conf, par. 35 à 37).

¹¹ ICC-01/04-01/06-2337-Conf, par. 13.

¹² ICC-01/04-01/06-2337-Conf, par. 14.

¹³ ICC-01/04-01/06-2337-Conf, par. 16.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2337-Conf, par. 17.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2337-Conf, par. 23.

de preuve tout au long du procès, en violation des droits de l'accusé. Par conséquent, elle affirme que le règlement rapide de cette question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure¹⁶.

Réponse de l'Accusation

10. Le 15 mars 2010, l'Accusation a déposé une réponse à la Requête de la Défense¹⁷. Elle y affirme que la question, telle qu'exposée dans la Requête, ne découle pas de la décision orale de la Chambre¹⁸. Elle soutient que la Défense a mal interprété la décision de la Chambre et les principes régissant l'interrogatoire par une partie d'un témoin cité par l'autre partie, en d'autres termes le contre-interrogatoire¹⁹. La Requête porte donc sur des questions nettement plus vastes que celle des trois photographies.

11. S'agissant du déroulement équitable de la procédure, l'Accusation affirme que la Défense a eu la possibilité d'interroger de nouveau le témoin sur toutes les questions pertinentes²⁰. Selon elle, les éléments de preuve qu'elle a produits n'étaient pas nouveaux et la Défense savait qu'elle voulait utiliser les photographies au cours du contre-interrogatoire²¹. Elle fait observer que les photographies ont été communiquées en 2007 et 2008, que la Défense était donc en mesure d'aborder la question des éléments de preuve et, par conséquent, qu'il n'y a eu aucune injustice²². Enfin, elle soutient que ne pas l'autoriser à présenter ces éléments de preuve au cours du contre-interrogatoire serait contraire à l'obligation d'établir la vérité que lui imposent les textes et au principe de l'égalité des armes²³.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2337-Conf, par. 24.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2344-Conf.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2344-Conf, par. 7.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2344-Conf, par. 7.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2344-Conf, par. 9 (renvoyant à la transcription de l'audience du 16 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-104-CONF-ENG ET, p. 36, ligne 15, à p. 38, ligne 3).

²¹ ICC-01/04-01/06-2344-Conf, par. 16.

²² ICC-01/04-01/06-2344-Conf, par. 16.

²³ ICC-01/04-01/06-2344-Conf, par. 16.

12. L'Accusation affirme qu'un appel interlocutoire n'accélèrera pas le déroulement de la procédure²⁴. On dit que l'Accusation a pour obligation de s'assurer, premièrement, que la fiabilité des éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder peut être établie et, deuxièmement, que les témoins sont en mesure d'authentifier les pièces qui seront produites ou de faire une déposition raisonnable à leur sujet. L'obliger à produire tous les éléments de preuve figurant sur sa liste lors de la présentation de ses moyens, non seulement sera contraire à ses obligations statutaires, mais aura également pour effet de retarder la procédure, qui sera ponctuée de requêtes infondées et répétitives auxquelles répondront les objections de la Défense²⁵.

13. En ce qui concerne l'issue du procès, tout en reconnaissant qu'elle pourrait être affectée par des éléments de preuve découlant de la production des photographies²⁶, l'Accusation soutient qu'ils n'auront pas un effet appréciable au sens de l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »)²⁷.

14. Enfin, l'Accusation soutient que la décision peut être contestée par la Défense dans le cadre d'un appel formé contre le jugement final²⁸. Selon elle, la Défense n'a pas démontré que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure²⁹.

²⁴ ICC-01/04-01/06-2344-Conf, par. 17.

²⁵ ICC-01/04-01/06-2344-Conf, par. 17.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2344-Conf, par. 18.

²⁸ ICC-01/04-01/06-2344-Conf, par. 18.

²⁸ ICC-01/04-01/06-2344-Conf, par. 19.

²⁹ ICC-01/04-01/06-2344-Conf, par. 19.

II. Dispositions applicables

15. Conformément à l'article 21-1 du Statut, qui énonce le droit applicable, la Chambre de première instance a pris en considération l'article 82-1-d :

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

III. Analyse

16. Pour se prononcer sur la Requête, la Chambre de première instance a suivi l'approche exposée dans la « Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations et à l'obligation de communication, rendue oralement le 18 janvier 2008³⁰ » et dans la « Décision relative aux requêtes introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008³¹ ». Ces deux décisions se fondaient sur l'article 82-1-d du Statut et sur l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006³².

³⁰ Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations et à l'obligation de communication, rendue oralement le 18 janvier 2008, 6 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1210-tFRA.

³¹ Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA.

³² Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA.

17. Par conséquent, la Chambre a examiné la Requête en se fondant sur les critères suivants :

a) la question dont la Chambre est saisie est-elle une « question susceptible d'appel » soulevée dans la décision attaquée ;

b) cette question pourrait-elle affecter de manière appréciable :

- i) le déroulement équitable et rapide de la procédure, ou
- ii) l'issue du procès ; et

c) de l'avis de la Chambre de première instance, le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?

18. Les critères énoncés ci-dessus étant cumulatifs, une demande d'autorisation d'interjeter appel est rejetée s'il n'est pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux. En d'autres termes, si un critère n'est pas rempli, il n'est pas nécessaire que la Chambre détermine si les autres critères le sont.

19. Concernant les demandes d'autorisation d'interjeter appel dans lesquelles les arguments ont trait à une question au fond plutôt qu'aux critères requis pour autoriser l'appel, l'approche établie veut que les arguments au fond ne soient pas examinés et que la Chambre ne s'intéresse qu'aux arguments qui permettent de démontrer que la question soulevée répond auxdits critères. Cette approche ayant été adoptée dans la présente décision, la Chambre n'a donc pas examiné les arguments des parties se rapportant au fond.

La question dont la Chambre est saisie est-elle une question « susceptible d'appel » soulevée dans la décision attaquée ?

20. La Chambre d'appel a déclaré que « seule une “question” soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel. Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. [...] Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects³³. »

21. La décision rendue par la Chambre le 27 octobre 2009 concernant l'admission d'extraits vidéo après l'audience du 14 juillet 2009 permet de déterminer si la question en jeu est « susceptible d'appel »³⁴.

22. Le 14 juillet 2009, l'Accusation a indiqué en avoir terminé avec la présentation de ses témoignages à l'audience, même si elle souhaitait se réserver la possibilité de verser d'autres éléments de preuve directement aux débats. La Défense s'y est opposée au motif que l'Accusation avait achevé la présentation de ses moyens. Elle a soutenu que sa préparation et ses enquêtes ne devraient pas avoir à couvrir des éléments de preuve autres que ceux produits par l'Accusation lors de la présentation de sa cause. Voici ce qui s'est dit à cet égard :

[TRADUCTION] Mme BENSoudA (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le Président, je souhaitais juste dire qu'avec ce dernier témoin, cela conclut les présentations verbales des dépositions pour le compte du Bureau du Procureur. Et je voudrais aussi rajouter que nous souhaitons pouvoir conserver l'aptitude de pouvoir faire des soumissions par écrit concernant les éléments de preuve qui restent.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Est-ce que cela signifie qu'il y a plus de choses, Madame Bensouda, que le droit de procéder de manière appropriée à l'explication par lesquelles le Procureur présente ses moyens par rapport aux documents par écrit qui ont été introduits directement ?

³³ ICC-01/04-168-tFRA, 13 juillet 2006, par. 9.

³⁴ ICC-01/04-01/06-2174-Conf.

Mme BENSOUA (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, il y a un certain nombre de documents, des vidéos dont certaines doivent être... faire l'objet d'une décision par la Chambre, mais aussi le Procureur doit encore faire des demandes par écrit pour pouvoir les soumettre.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci, Madame Bensouda. Alors, je me trompe peut-être, mais il me semblait que nous avions déjà traité toutes les demandes que nous avions devant nous, bien que nous savions qu'il y aurait des demandes complémentaires de la part du Procureur. Maintenant, peut-être avons-nous omis certains de ces éléments, Madame Bensouda, mais à ce moment-là, il faut nous le dire.

Mme BENSOUA (interprétation de l'anglais) : En fait, Monsieur le Président, il y aura de nouvelles requêtes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Bien nous les traiterons lorsque nous en aurons connaissance. Merci, Madame Bensouda.

Mme BENSOUA (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Biju-Duval, vous avez l'air inquiet.

M. BIJU-DUVAL : « Inquiet » n'est pas le mot et ne peut pas l'être, mais surpris, je crois comprendre que le Bureau du Procureur veut faire admettre de nouveaux éléments de preuve, autrement dit, je crois comprendre que la présentation de ses moyens de preuve ne se clôture pas aujourd'hui. Et cela est contraire à ce qu'on nous avait annoncé et cela me paraît poser des difficultés puisqu'il faut que le moment où la preuve du Procureur est clôturée soit extrêmement... soit marquée de manière extrêmement claire en sorte que la Défense puisse adapter et ses enquêtes et sa réflexion au regard du dossier tel qu'il existe. Donc, la position de la Défense sur cette question aujourd'hui est qu'elle s'oppose à ce que de nouveaux... de nouvelles requêtes aux fins d'admission de nouveaux éléments de preuve soient déposées auprès de la Chambre. Merci, Monsieur le Président

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Eh bien, il faut quelques éclaircissements sur ce point. Madame Bensouda, quel est le type de documentation et quel est le calendrier que vous envisagez ?

Mme BENSOUA (interprétation de l'anglais) : Eh bien, c'est mon collègue qui va vous donner ces informations.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Monsieur Sachdeva.

M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le Président. Eh bien, comme cela a été évoqué il s'agit de rapports des ONG, des vidéos qui ont déjà été divulguées auprès de la Défense et, à réflexion, étant donné les derniers témoignages, les deux derniers témoins en particulier, il se peut que le Procureur estime qu'il soit nécessaire de faire ces soumissions pour présenter ces documents directement étant donné les dépositions faites en particulier par les deux derniers témoins.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Eh bien, manifestement il va falloir que cela soit fait par des requêtes par écrit [...]³⁵.

23. Au vu des écritures reçues, la Chambre a rejeté la demande de production de nouvelles pièces (des extraits des vidéos EVD-OTP-00487, EVD-OTP-00488 et EVD-OTP-00461, qui devaient être diffusés avec la bande-son correspondante)³⁶. La Chambre a appliqué les critères définis dans la Décision

³⁵ Transcription de l'audience du 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-T-209-CONF-ENG ET, p. 80, ligne 5, à p. 82, ligne 7.

³⁶ ICC-01/04-01/06-2174-Conf, par. 38.

relative à l'admissibilité de quatre documents, rendue le 13 juin 2008³⁷, à savoir qu'elle doit, premièrement, examiner la pertinence des éléments de preuve (en déterminant s'ils se rapportent bien aux questions qui seront examinées lorsque la Chambre se penchera sur les charges portées contre l'accusé et prendra en considération les vues et préoccupations des victimes participantes) ; deuxièmement, déterminer s'ils ont ou non valeur probante (en vérifiant par exemple les « indices de fiabilité ») ; et, troisièmement, mettre en balance la valeur probante des éléments de preuve et leur effet préjudiciable.

24. La Chambre a jugé que les extraits vidéo étaient pertinents³⁸ et qu'ils avaient valeur probante³⁹, mais aussi que leur production serait préjudiciable à l'accusé, notamment en enfreignant son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense⁴⁰. En particulier, à ce stade, la Défense menait des travaux préparatoires en République démocratique du Congo (RDC) en vue du début de la présentation de ses moyens. La Chambre a donc estimé qu'il était très peu probable qu'elle dispose des ressources suffisantes et ait la possibilité d'examiner et d'analyser comme il se doit ces éléments de preuve. En outre, elle ne serait pas en mesure d'interroger les témoins apparaissant dans les vidéos. La Chambre était d'avis qu'il était très important à ce stade de la procédure de permettre à la Défense de se concentrer sur les témoins dont les dépositions étaient prévues au cours de la deuxième moitié du procès⁴¹.

25. Dans ce contexte, la Défense soutient qu'il existe un principe général à appliquer en l'espèce, à savoir qu'après la fin de la présentation des moyens

³⁷ Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 27 à 31.

³⁸ ICC-01/04-01/06-2174-Conf, par. 26 et 27.

³⁹ ICC-01/04-01/06-2174-Conf, par. 28 et 29.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2174-Conf, par. 37.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-2174-Conf, par. 35.

de l'Accusation, le Procureur ne peut pas produire de nouveaux éléments à charge. Selon elle, cette approche était le fondement de la décision rendue le 27 octobre 2009. La Défense avance que la seule exception à ce principe consisterait en la possibilité pour l'Accusation de se fonder sur des éléments à charge qui ne se trouvaient pas en sa possession à la fin de la présentation de ses moyens. Elle explique que cette catégorie restreinte d'éléments de preuve, ainsi que les pièces visant à tester la crédibilité d'un témoin ou à rafraîchir sa mémoire, sont les seuls nouveaux éléments de preuve que l'Accusation a le droit de produire lorsqu'elle interroge des témoins de la Défense.

26. La Défense a mal compris l'effet de la décision du 27 octobre 2009. La Chambre s'est concentrée expressément sur le stade particulier de la procédure auquel la Requête a été déposée, et a conclu que, compte tenu des investigations menées par la Défense en RDC, il serait injuste envers l'accusé d'autoriser l'Accusation à se fonder sur des extraits vidéo supplémentaires. Elle n'a pas érigé en règle générale qu'aucun nouvel élément à charge ne peut être produit après la fin de la « présentation des moyens de l'Accusation ». Il convient de noter que les expressions « moyens de l'Accusation » et « moyens de la Défense » ne figurent pas dans les dispositions applicables. Dans le cadre défini par le Statut de Rome, les étapes de la présentation des éléments de preuve durant le procès ne sont pas arrêtées, ce qui différencie la CPI d'autres cours ou tribunaux (voir, par exemple, l'article 85 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY)⁴². Au lieu d'appliquer une formule mécanique,

⁴² Article 85 (Présentation des moyens de preuve) : A) Chacune des parties peut appeler des témoins à la barre et présenter des moyens de preuve. À moins que la Chambre n'en décide autrement dans l'intérêt de la justice, les moyens de preuve sont présentés dans l'ordre suivant : i) preuves du Procureur ; ii) preuves de la Défense ; iii) réplique du Procureur ; iv) duplique de la Défense ; v) moyens de preuve ordonnés par la Chambre de première instance conformément à l'article 98 ci-après ; et vi) toute information pertinente permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée si l'accusé est reconnu coupable d'un ou plusieurs chefs figurant dans l'acte d'accusation. B) Chaque témoin peut, après son interrogatoire principal, faire l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un interrogatoire supplémentaire. Le témoin est d'abord interrogé par la partie qui le présente. Toutefois, un juge peut également poser toute question au témoin à quelque

l'article 64-8-b du Statut et la règle 140-1 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI laissent essentiellement à la Chambre le soin de déterminer les modalités à suivre.

27. La Chambre estime que la Défense a identifié une question susceptible d'appel, puisque la question de savoir si l'Accusation est ou non tenue, à une exception près, de produire tous ses éléments à charge pendant la présentation de ses moyens est bien une question « dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause⁴³ ». Dans sa décision orale, elle a admis que les trois photographies constituaient des éléments potentiellement à charge, à produire après la fin de la « présentation des moyens de l'Accusation ». Par conséquent, elle est d'avis qu'il s'agit bien d'une question susceptible d'appel, soulevée dans la décision attaquée.

Cette question pourrait-elle affecter de manière appréciable i) le déroulement équitable et rapide de la procédure, ou ii) l'issue du procès ?

28. Aux termes de l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée dans la demande d'autorisation d'interjeter appel doit être de nature à affecter de manière appréciable : soit a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure » ; soit b) « l'issue du procès »⁴⁴. La Chambre relève que ces critères sont énoncés de façon alternative.

29. S'agissant du critère selon lequel la décision doit être de nature à affecter de manière appréciable l'issue du procès, la Chambre d'appel a indiqué que :

L'issue du procès est considérée comme une condition distincte, justifiant qu'une question soit soumise à la Chambre d'appel si une éventuelle erreur sur cette question dans une décision interlocutoire ou intermédiaire peut influencer sur l'issue du procès. La Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance doit réfléchir aux

stade que ce soit. C) L'accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense.

⁴³ ICC-01/04-168-tFRA, par. 9.

⁴⁴ ICC-01/04-168-tFRA, par. 10.

répercussions que peut avoir une décision erronée concernant cette question sur l'issue du procès. Cet exercice suppose que l'on prévoie les conséquences d'une telle situation⁴⁵.

30. L'Accusation soutient que la Défense n'a pas démontré l'ampleur des répercussions qu'auraient les trois photographies, y compris même si elles auront un effet cumulatif sur d'autres éléments de preuve⁴⁶. La Chambre est d'avis qu'il n'est pas réaliste d'attendre de la Défense qu'elle procède à une telle analyse, qui pourrait nécessiter un examen de l'ensemble des éléments de preuve de l'affaire. En revanche, il suffira généralement simplement d'analyser l'effet potentiel des preuves contestées et, dans ce cas précis, la Chambre estime que la production de ces éléments à charge au procès peut affecter l'issue de celui-ci.

Le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?

31. La Chambre d'appel a indiqué qu'« [e]n résumé, le but du paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut est d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès⁴⁷ ». En outre, elle a souligné que « [l]e verbe [*advance*] signifie *move forward* (aller de l'avant, progresser), en veillant à ce que la procédure aille dans la bonne direction⁴⁸ ».

32. Fondamentalement, en l'espèce, la Défense n'a pas démontré en quoi le règlement de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure. Elle a essentiellement affirmé que la question était importante car des situations similaires étaient susceptibles de se produire tout au long du procès. Ce risque hypothétique n'est pas suffisant pour être

⁴⁵ ICC-01/04-168-tFRA, par. 13.

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-2344-Conf, par. 18.

⁴⁷ ICC-01/04-168-tFRA, par. 19.

⁴⁸ ICC-01/04-168-tFRA, par. 15.

pris en considération aux fins de l'examen du dernier élément des critères énoncés.

33. Dans le cas qui nous occupe, il s'agissait d'une décision distincte relative à l'admissibilité de trois photographies elles-mêmes en rapport avec un thème relativement limité en l'espèce. Par conséquent, un appel interlocutoire à ce stade du procès ne fera pas sensiblement progresser la procédure, en veillant à ce qu'elle aille dans la bonne direction.

34. La décision orale de la Chambre ayant été rendue à huis clos, les écritures de la Défense et de l'Accusation ont été déposées à titre confidentiel. Après examen, et étant convaincue que le fondement de cette classification a disparu, en vertu de la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour, la Chambre ordonne au Greffe de rendre publics le passage de la transcription énonçant la décision orale⁴⁹ et les écritures des parties⁵⁰.

IV. Conclusion

35. Par ces motifs, la Chambre rejette la Requête de la Défense.

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-T-252-CONF-ENG CT, p. 30, ligne 16, à p. 32, ligne 14.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-2337-Conf et ICC-01/04-01/06-2344-Conf.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 29 avril 2010

À La Haye (Pays-Bas)